MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **Bureau des EXamens** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2024-636** **26/11/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole, du baccalauréat professionnel, du baccalauréat STAV et du BTSA en Nouvelle Calédonie pour la session d'examens organisée en 2024 en raison des circonstances exceptionnelles.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Destinataires d'information
Organisations syndicales de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole

Résumé :
La présente note de service a pour objet de préciser l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa), des spécialités de baccalauréat professionnel relevant du 2ème alinéa de l'article D 337-53 du code de l'éducation, du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation - environnement - territoires » (STAV), et des options du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) pour la session d'examen 2024. Elle précise également l'organisation de la session d'examens.
La présente note de service concerne les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, les apprentis en formation dans un CFA ou dans une section d'apprentissage habilités.

Textes de référence :
- Décret n°2024-1009 du 7 novembre 2024 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2024 pour l'année scolaire 2023-2024 en Nouvelle-Calédonie en raison des circonstances exceptionnelles
- Décret n°2024-1010 du 7 novembre 2024 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2025 pour l'année scolaire 2023-2024 en Nouvelle-Calédonie en raison de circonstances exceptionnelles
- Décret n)2024-1011 du 7 novembre 2024 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et de la mention complémentaire pour la session 2024 se déroulant en Nouvelle-Calédonie en raison de circonstances exceptionnelles

1. Contexte et principes généraux

En conséquence d'atteintes graves à l'ordre public en Nouvelle-Calédonie, la session d'examen 2024 ne peut pas se dérouler conformément au cadre réglementaire en vigueur pour les sessions d'examen habituelles.

Afin d'assurer une égalité de traitement, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a décidé, à l'instar de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), d'adapter les modalités de constitution des notes en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture pour la session d'examen 2024.

Celle-ci doit être conçue dans un esprit de bienveillance vis à vis des candidats et de confiance vis-à-vis des équipes enseignantes dans ces circonstances exceptionnelles liées à la crise. Par ailleurs, les jurys d'examen seront vigilants à maintenir la valeur des diplômes délivrés et le principe d'équité devra être assuré. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins particuliers.

Conformément à l'article L. 124-15 de l'éducation, on ne pourra pas opposer la délivrance d'un diplôme à un candidat qui n'aurait pas réalisé l'intégralité de ses semaines de stage de formation en milieu professionnel du fait de la crise actuelle.

Toutes les dispositions réglementaires relatives à la délibération restent en vigueur pour chaque diplôme pour la session d'examen 2024.

2. Nature des évaluations chiffrées prises en compte en vue de la délivrance des diplômes relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture

2.1. Typologie des notes prises en compte

Pour la session d'examen 2024, les notes prises en compte en vue de la délivrance des diplômes relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture peuvent être issues :

- **d'une ou de plusieurs épreuve(s) ponctuelles(s) terminales** (EPT) **et anticipées**,
- **d'une ou de plusieurs épreuve (s) certificative (s) en cours de formation** (ECCF) organisées dans le cadre du CCF et de la réglementation en vigueur,
- et, le cas échéant, **d'une ou de plusieurs évaluation(s)** en formation, dites de **contrôle continu (CC)**, qui ne sont pas organisées dans le cadre du CCF.

En cas de maintien, au moment de l'inscription à l'examen, de notes obtenues dans le cadre de sessions antérieures (en CCF ou en EPT) conformément à la réglementation, elles sont conservées et ne sont pas remplacées ou complétées par des notes issues du contrôle continu.

2.2. Compensation des notes des évaluations non réalisées suite à la fermeture des établissements

2.2.1. Pour les diplômes professionnels

Aucune note n'est attribuée au titre des épreuves facultatives.

Pour chaque épreuve de diplôme, seront prises en compte toutes les notes issues des CCF réalisés.

Pour les CCF pour lesquels les évaluations réglementaires n'ont pas pu avoir lieu du fait de la crise, c'est une note de CC qui sera prise en compte dans Indexa2.

Pour les EPT supprimées, c'est une note de CC qui sera prise en compte dans Indexa2.

Les notes de CC sont arrêtées collégialement par l'équipe pédagogique sous la responsabilité des chefs d'établissement avant leur remontée dans Indexa2.

Les mêmes principes prévalent pour la constitution des notes de CC se substituant aux EPT.

Des consignes sont disponibles en annexe de la présente note.

2.2.2. Cas du baccalauréat technologique

Aucune note n'est attribuée au titre de l'épreuve orale terminale.

La note attribuée au titre de l'éducation physique et sportive prend en compte les situations d'évaluation qui ont pu être réalisées. Si l'une des deux situations d'évaluation prévues n'a pu être réalisée, la note est constituée de la moyenne résultant de l'évaluation réalisée et de la moyenne annuelle du candidat en éducation physique et sportive. Si aucune situation d'évaluation n'a pu être réalisée, une note résultant des acquisitions du candidat tout au long de la formation peut être proposée. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle du candidat en éducation physique et sportive.

Les candidats font valoir, au titre des EPT, à l'exception de l'épreuve orale terminale, leurs moyennes annuelles de la classe de terminale dans les enseignements concernés, inscrites dans leur livret scolaire ou leur relevé de notes en tenant lieu.

A noter qu'il n'y a aucun changement concernant les règles d'élaboration des CC pour les épreuves F1 à F11 (Territoires et société, EMC, Histoire-Géographie, Langue vivante A et B, Education Socioculturelle, Mathématiques, Technologies de l'informatique et d multimédia, Physique-Chimie, Sciences et technologies des équipements).

Les candidats inscrits au titre de la session 2025 font valoir, au titre de la partie écrite et de la partie orale de l'épreuve anticipée de français, leur moyenne annuelle de français de la classe de première, inscrite dans leur livret scolaire ou leur relevé de notes en tenant lieu.

Les notes de CC sont arrêtées collégialement par l'équipe pédagogique sous la responsabilité des chefs d'établissement avant leur remontée dans Indexa2.

Des consignes sont disponibles en annexe de la présente note.

3. Diligences à mettre en œuvre pour le renseignement des livrets scolaires

Une attention particulière sera portée au renseignement des livrets scolaires ou de formation qui fourniront **obligatoirement des appréciations sur l'implication et l'assiduité du candidat** lors de sa formation en établissement et lors de ses périodes de formation en milieu professionnel.

Les jurys d'examen délivreront les diplômes au regard des notes remontées dans les différents systèmes d'information et des livrets scolaires ou de formation. Ils prendront en compte tout particulièrement les appréciations formulées par les équipes pédagogiques.

4. Remontées des notes dans Indexa2

La remontée des notes de CCF se fera sur Indexa2. Des consignes et les délais de remontée des notes de CC se substituant aux EPT feront l'objet d'une instruction fournie par votre DAFE/ SFD.

5. Commissions d'harmonisation

A l'issue de la remontée des notes de CCF et du CC, des commissions d'harmonisation sont mises en place par la Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle Calédonie.

Ces commissions sont chargées de l'harmonisation des notes des EPT remplacées par des notes de CC afin de préserver :

- Le respect du principe d'équité entre les candidats, quel que soit leur établissement d'origine,
- La valeur du diplôme.

Afin d'étudier les notes, la commission dispose des moyennes obtenues à chaque épreuve par établissement pour la session 2024 et antérieures (Données Indexa2),

Dans les cas de discordances manifestes, **la commission peut modifier la notation sur une ou plusieurs épreuves pour l'ensemble d'une classe**.

Attention : les notes de CC en remplacement des notes d'EPT n'ont pas de statut définitif tant que la commission n'a pas statué. Le jury de délibération a la compétence pour se prononcer sur l'admission ou pas du candidat sur la base des éléments qui lui seront transmis.

Quatre commissions seront organisées :

- Une commission CAPa,
- Une commission baccalauréat professionnel,
- Une commission baccalauréat technologique série STAV,
- Une commission BTSA.

Un **procès-verbal** est élaboré à l'issue de la commission d'harmonisation. Dans le cas où des notes font l'objet d'un ajustement, une annexe par établissement détaille les modifications apportées. La Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement transmet à chaque établissement concerné le PV éventuellement assorti de l'annexe spécifique à l'établissement.

6. Candidats bénéficiant d'aménagements d'épreuves

Lors des délibérations, l'information de l'octroi d'un aménagement d'épreuves à un candidat est disponible. Cependant, seuls les présidents de jury sont informés du détail des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Au regard des difficultés d'apprentissage pendant la période de crise, le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

7. Épreuve de contrôle

L'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique série STAV est maintenue dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 à D. 337-79 et D. 334-4 du code de l'éducation. Elle peut se dérouler en visio-conférence.

8. Candidats autorisés à présenter les épreuves de remplacement 2024

Hormis les cas prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-749 du 19 septembre 2017 relative aux modalités d'inscription aux examens de l'enseignement agricole, sont autorisés à se présenter de manière exceptionnelle par le jury de délibération aux épreuves de remplacement 2024 :

- Les candidats au baccalauréat technologique série STAV dont la moyenne générale est inférieure à 10 sur 20,
- Les candidats au baccalauréat professionnel dont la moyenne générale est inférieure à 10 sur 20,
- Les candidats au certificat d'aptitude professionnelle agricole dont la moyenne générale est inférieure à 10 sur 20,
- Les candidats au BTSA dont la moyenne générale est inférieure à 10 sur 20.

Les candidats qui auront reçu des propositions d'admission les conservent dans Parcoursup ; à cette fin, ils seront identifiés spécifiquement dans la remontée des résultats au baccalauréat pour Parcoursup.

Le directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

Annexe : consignes pour la constitution des notes

*Notes prises en compte en vue de l'obtention des spécialités du **certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa)** pour les candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation :*

AGRICULTURE DES RÉGIONS CHAUDES
JARDINIER PAYSAGISTE
MÉTIERS DE L'AGRICULTURE
SAPVER

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2024**
E1 (E1.1 + E1.2) Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E2 (E2.1 + E2.2) Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E3 (E3.1 + E3.2) Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E4 (E4.1 + E4.2) Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	**CC** pour E4.1
	Pour E4.2 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E5 (E5.1 + E5.2) Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E6 (E6.1 + E6.2) Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E7 (E7.1 + E7.2) Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)

La note de CC de l'épreuve E4.1 est constituée par les évaluations en formation réalisées sur le cycle en lien avec la préparation de la ou des capacité(s) visée(s) par l'épreuve E4.1.

La note de CC prend en compte les fiches support réalisées en vue de l'épreuve terminale orale réglementairement prévue pour les sessions d'examen se déroulant dans des circonstances normales.

*Notes prises en compte en vue de l'obtention des spécialités du **baccalauréat professionnel** relevant du deuxième alinéa de l'article D. 337-53 du code de l'éducation pour les candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation*

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS
CONDUITE ET GESTION DE L'ENTREPRISE AGRICOLE
CONDUITE DE PRODUCTIONS HORTICOLES
GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA FAUNE
SERVICE AUX PERSONNES ET ANIMATIONS DANS LES TERRITOIRES

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2024**
E1 : Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde	E1 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
	E1 Français **CC**
	E1 Histoire-géo **CC**
E2 : Langue et culture étrangères	E2 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E3 : Motricité, santé et socialisation par la pratique des APSAES	E3 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E4 : Culture scientifique et technologique	E4 Mathématiques **CC**
	E4 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E5 : Choix technique	**CC**
E6 : Expérience en milieu professionnel	**CC**
E7 : Pratiques professionnelles	E7 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)

Les épreuves facultatives sont supprimées.

La note de CC pour les épreuves terminales E1, E4, E5 et E6 est constituée par la moyenne des évaluations en formation réalisées sur le cycle des disciplines intervenant dans la préparation des capacités visées par ces épreuves.

Pour l'épreuve E5 du baccalauréat professionnel CGEA et l'épreuve E6 de toutes les spécialités du baccalauréat professionnel, la note de CC prend en compte le document écrit constitué en vue de l'épreuve orale réglementairement prévue pour les sessions d'examen se déroulant dans des circonstances normales.

*Notes prises en compte en vue de l'obtention du **baccalauréat technologique série STAV** pour les candidats de la voie scolaire bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation*

Pour le baccalauréat technologique série STAV, les notes de CC sont issues des moyennes annuelles de la classe de terminale dans les enseignements concernés, inscrites dans leur livret scolaire ou leur relevé de notes en tenant lieu. Ces moyennes annuelles sont obtenues par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale, arrondies au dixième de point supérieur.

Épreuve de diplôme	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2024**
Français (A)	Epreuves ponctuelles anticipées
Philosophie (B)	CC (pour les EPT non réalisées)
Gestion des ressources et de l'alimentation (C)	CC (pour les EPT non réalisées)
Territoires et technologie (D)	CC (pour les EPT non réalisées)
Grand oral (E)	Pas évalué
Territoires et sociétés (F1)	**CC**
Enseignement moral et civique (F2)	**CC**
Histoire-géographie (F3)	**CC**
Langue vivante A (F4)	**CC**
Langue vivante B (F5)	**CC**
Education Socioculturelle (F6)	**CC**
Mathématiques (F7)	**CC**
Technologies de l'informatique et du multimédia (F8)	**CC**
Physique-chimie (F9)	**CC**
EPS (F10)	CCF ou CC
Sciences et techniques des équipements (F11)	**CC**

*Notes prises en compte en vue de l'obtention du **brevet de technicien supérieur agricole** pour les candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation*

DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DES RÉGIONS CHAUDES

Épreuve de diplôme	**Épreuve de diplôme**	**Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2024**
Expression française et culture socioéconomique	E1	**CC**
S'exprimer, communiquer et comprendre le monde	E2	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
Langue vivante	E3	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
Traitement de données	E4	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
Capacités professionnelles spécifiques à chaque option	E5	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
	E6	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
Mobiliser les acquis du technicien supérieur pour faire face à une situation professionnelle	E7	**CC**
Optimiser da motricité, gérer sa santé et se sociabiliser	EPS	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
Capacité du module d'initiative locale (MIL)	MIL	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)

L'épreuve E1 permet d'évaluer la capacité « S'exprimer, communiquer et comprendre le monde : Analyser et argumenter dans le cadre d'un débat de société ». La note de CC de l'épreuve E1 correspond à la moyenne des évaluations en formation réalisées sur le cycle, des disciplines suivantes : français, éducation socio-culturelle (ESC) et sciences économiques, sociales et de gestion (SESG).

La note de CC de l'épreuve E7 correspond à la moyenne des évaluations en formation réalisées sur le cycle des disciplines intervenant dans les modules relevant des « connaissances scientifiques, techniques, économiques et réglementaires liées au secteur professionnel ».
Le cas échéant, les évaluations réalisées dans le cadre du module M61 « formation en milieu professionnel » et les activités pluridisciplinaires du domaine professionnel sont également prises en compte dans le calcul de la note.

La note de CC prendra également en compte :

- Soit le(s) support(s) réalisé(s) par les candidats en vue de l'épreuve orale réglementairement prévue pour les sessions d'examens se déroulant dans des circonstances normales (dossiers et/ou fiches SPV),
- Soit une épreuve orale en lien avec la capacité visée prenant appui sur le vécu en entreprise et les supports réalisés par les candidats.